



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

Liberté
Égalité
Fraternité

66.6043

Courrier arrivé
DREAL

14 OCT. 2021

UID 11/66 Perpignan

Copie DREAL

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 12 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE 2021285-0001

Modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 autorisant le Groupement Inter-Producteurs Collioure Banyuls (GICB) à exploiter la cave centralisatrice au lieu-dit Mas Ventous sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 autorisant le Groupement Inter-Producteurs Collioure Banyuls (GICB) à exploiter la cave centralisatrice au lieu-dit Mas Ventous sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer ;

Vu le Décret n° 2012-1304 du 26/11/12 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique ICPE 2251;

Vu l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation en date du 06/12/2010 et notamment l'étude de danger;

Vu le courriel du 25/03/2021 par lequel la cave du GICB, a transmis à l'inspection une demande de modification de prescription de l'article 7.6.1 « Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre » de l'arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 sur la base du rapport APAVE de mars 2021;

Vu l'avis du SDIS en date du 13/07/2021 transmis par mail du 10/08/2021 concernant la demande de modification de prescription relative à la lutte incendie pour la cave du GICB;

Vu la déclaration du GICB concernant la nomenclature IOTA du 24/04/2019;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30/09/2021, concluant que la demande de modification de prescription relative à la lutte incendie n'est pas substantielle et qu'il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 20/09/2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30/09/2021 ;

Considérant que la mise en œuvre d'installations fixes de détection et d'extinction automatiques d'incendie et ensuite leur maintenance annuelle, ne sont pas financièrement possibles pour le GICB;

Considérant que l'article 7.6.1 « Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre » de l'arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 prévoit qu'à défaut de pouvoir réaliser l'équipement de lutte incendie, l'exploitant propose des moyens supplétifs qui doivent être soumis au préalable à l'approbation du Service Départemental d'Incendie et de Secours;

Considérant les moyens supplétifs proposés par le GICB et validés par le SDIS, à savoir 340 litres d'émulseurs à 3% au niveau de la rétention de la cuve de stockage d'alcool en mutage et les délais de mise en place;

Considérant l'avis du SDIS en date du 13/07/2021, concluant qu'au regard des besoins en eau nécessaires dans les différents scénarios présentant un risque incendie (étude de danger de 2010), des moyens de lutte incendie prescrits par l'AP d'autorisation ou de référence prescrits par AMPG et de l'engagement de l'exploitant de rajouter 340 litres d'émulseurs à 3% au niveau de la rétention de la cuve de stockage d'alcool en mutage, les prescriptions relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et à son dimensionnement, sont respectées et ne nécessitent pas, en aggravation de la réglementation, l'installation d'un système d'extinction automatique à eau;

Considérant la déclaration du GICB dans le rapport APAVE de mars 2021 concernant la mise à jour des rubriques ICPE;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire réglementant la poursuite de son activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 autorisant le Groupement Inter-Producteurs Collioure Banyuls (GICB) à exploiter la cave centralisatrice au lieu-dit Mas Ventous sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer, sont modifiées par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des rubriques ICPE de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2750	Stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Autorisation

2251-B1	Préparation, conditionnement de vins	B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	Enregistrement
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : <u>quantité déclarée inférieure à 50 m³ (47,2 m³)</u>	Non-Classée
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : <u>volume déclaré inférieur à 5 000 m³ (M < 500 tonnes)</u>	Non-Classée
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW <u>puissance déclarée en courant continu inférieure à 50 kW</u>	Non-Classée
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <u>stockage déclaré de SO₂ gazeux (Q < 50 m³)</u>	Non-Classée
(IOTA) 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha Surface déclarée de 40 810 m ² , soit 4 ha	Déclaration

ARTICLE 3 - MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

La prescription du 6ème alinéa de l'article 7.6.1 « Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre » de l'arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 susvisé, relative aux installations fixes de détection et d'extinction automatique d'incendie, est supprimée.

Les prescriptions de l'article 7.6.1 « Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre » de l'arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 susvisé, sont complétées comme suit :

- la mise en place sous un délai de 9 mois de 340 litres d'émulseurs à 3% au niveau de la rétention de la cuve de stockage d'alcool en mutage.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

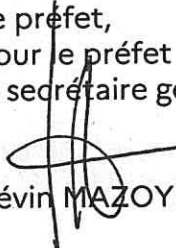
- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Banyuls-sur-Mer, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au Groupement Inter-Producteurs Collioure Banyuls (GICB).

Fait à Perpignan, le 12 OCT. 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER